

Règlement ministériel du 26 avril 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation aux alentours de Steinfort et Garnich à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve « Ceratizit Festival Elsy Jacobs 2021 », il y a lieu de réglementer la circulation aux alentours de Steinfort et Garnich ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la première étape, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée, aux voies suivantes :

- le CR106 (P.K. 23.930 – 22.710), de Hobscheid vers Steinfort,
- le CR105 (P.K. 10.500 – 4.670) de Septfontaines vers Hobscheid,
- le CR105 (P.K. 13.185 – 11.390) du lieu-dit « Simmerschmelz » vers Septfontaines,
- le CR189 (P.K. 2.415 – 4.570) de Goeblange vers le lieu-dit « Simmerschmelz »,
- le CR109 (P.K. 460 – 1.780) de Steinfort vers Koerich.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la première étape, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, à la voie suivante :

- le CR109 (P.K. 460 – 1.780) entre Steinfort et Koerich.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant le déroulement de la deuxième étape, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée, aux voies suivantes :

- le CR101 (P.K. 8.320 – 7.150) de Garnich vers Hivange,
- le CR106 (P.K. 14.540 – 17.000) de Hivange vers Kahler.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2021 et le 2^{ème} mai 2021.

**Luxembourg, le 26 avril 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch